



MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2024-022

PUBLIÉ LE 7 FÉVRIER 2024

Sommaire

Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure /

53-2024-02-07-00001 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival, rave-party ou free-party dans le département de la Mayenne (2 pages) Page 3

Centre hospitalier de Laval /

53-2024-01-01-00003 - Délégation de signature - Instituts de formation du CH Laval (2 pages) Page 6

53-2024-01-01-00004 - Délégation de signature Direction des Services Numériques du CH Laval (2 pages) Page 9

Service interministériel de défense et de protection civiles /

53-2023-12-21-00008 - 20231221_sidpc_53_Candidats reçus à l'examen de pédagogie appliquée à l'emploi de « formateur aux premiers secours » (PAE FPS) (2 pages) Page 12

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2024-02-07-00001

Arrêté préfectoral portant interdiction
temporaire des rassemblements festifs à
caractère musical de type teknival, rave-party ou
free-party dans le département de la Mayenne



**Arrêté préfectoral n°2024-023-BOPSI du 7 février 2024
portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical de type
teknival, rave-party ou free-party dans le département de la Mayenne**

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R. 211-30 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 431-3 et 431-9, alinéas 1 et 2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical non déclaré au préalable est susceptible de se dérouler dans le département de la Mayenne entre le vendredi 9 février et le lundi 12 février 2024 ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée à ce jour auprès des services de la préfecture de la Mayenne, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques conformément à l'obligation de respecter le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département et que l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 du code pénal ;

Considérant que la posture Vigipirate est au niveau « Sécurité renforcée - Risque attentat » depuis le 15 janvier 2024 ;

Considérant que lors des derniers rassemblements festifs de type teknival, rave-party ou free-party sans autorisation préalable, et notamment les 18 mars, 30 avril, 27 mai, 25 juin, 27 août, 9 décembre 2023 et du 28 janvier 2024, plusieurs infractions ont été constatées telles que des conduites sous l'empire d'un état alcoolique, des conduites sous stupéfiants et des usages de stupéfiants ;

Considérant que la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant que ce type d'évènement nécessite l'engagement de moyens humains et d'équipements afin d'assurer la sécurité publique, soit au minimum 30 effectifs et un dispositif anti-stupéfiants avec chien, de jour comme de nuit, pendant toute sa durée ; que les forces de sécurité sont en nombre insuffisant pour assurer la sécurité d'un tel évènement non déclaré entre le vendredi 9 février et le lundi 12 février 2024, notamment en raison de leur forte mobilisation pour prévenir les atteintes aux personnes et en particulier les violences intrafamiliales, ainsi que les atteintes aux biens et notamment la reprise des cambriolages, la prévention et la répression en matière de sécurité routière, particulièrement en raison du début de la

période de vacances scolaires de la zone C, et la sécurité des événements déclarés se déroulant dans le département au cours de ce week-end ; que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours aux personnes notamment, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Considérant en outre l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} : Les rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, sont interdits sur l'ensemble du territoire de la Mayenne du vendredi 9 février à partir de 18h00 et jusqu'au lundi 12 février 2024 à 8h00.

Article 2 : La circulation de tout véhicule transportant du matériel « sound system » susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de la Mayenne durant la même période.

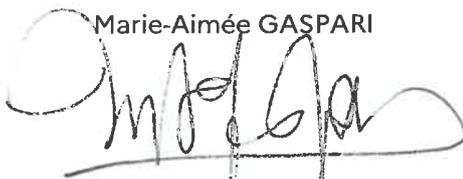
Article 3 : L'installation de matériel « sound system » dans le cadre d'un rassemblement festif à caractère musical non déclaré est interdite sur l'ensemble du territoire de la Mayenne du vendredi 9 février à partir de 18h00 et jusqu'au lundi 12 février 2024 à 8h00.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Mayenne ainsi que sur le site www.mayenne.gouv.fr.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Château-Gontier, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Laval, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, le directeur départemental de la police nationale, Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marie-Aimée GASPARI



Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé auprès de la préfète de la Mayenne – 46, rue Mazagran – CS 91507 – 53015 Laval,
- un **recours hiérarchique**, adressé à : Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08,
- un **recours contentieux**, adressé au président du tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Ile-Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex 01. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Centre hospitalier de Laval

53-2024-01-01-00003

Délégation de signature - Instituts de formation
du CH Laval

Objet : Délégation de signature pour la Direction des Instituts de formation

Le Directeur du Centre Hospitalier de Laval,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 20 janvier 2022, portant désignation de Monsieur Sébastien TREGUENARD, Directeur d'hôpital chargé à compter du 17 janvier 2022 des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier de LAVAL

Vu la note de service NS/2023/175 relative à la Direction du Centre Hospitalier de LAVAL,

Vu l'arrêté du CNG en date du 13 décembre 2017 nommant Monsieur Jean-Luc HERCE, Directeur des soins, coordonnateur des instituts de formation, à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu la décision en date du 1^{er} octobre 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Luc PACILLY en qualité de Cadre supérieur de santé responsable pédagogique,

Décide,

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc HERCE, Directeur des Soins Coordonnateur des Instituts de formation en Masso-Kinésithérapie, Aides-soignants et Ergothérapeutes, afin de signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions.

Les attributions de Monsieur Jean-Luc HERCE sont les suivantes :

Gouvernance et pilotage de :

- Institut de formation de masseurs kinésithérapeutes
- Institut de formation d'aides-soignants
- Institut de formation d'ergothérapeutes
- Instances

Les documents signés par Monsieur Jean-Luc HERCE, en application de cet article 1, porteront la mention «*pour le Directeur et par délégation, le Coordonnateur Général des Instituts de formation*»

Article 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature du Directeur Général :

- Les délibérations du conseil de surveillance
- Les notes de service
- Les emprunts
- Les baux emphytéotiques, et baux de plus de dix-huit ans
- Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc HERCE, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc PACILLY, Cadre supérieur de santé responsable pédagogique, pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant des attributions susvisées – à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 2 ci-dessus.

Les documents signés par Monsieur Jean-Luc PACILLY, en application de cet article 1 porteront la mention « *pour le Directeur et par délégation, le Cadre Supérieur de Santé* »

Article 11 :

En cas d'absence prolongée du Cadre Supérieur de Santé, le Directeur des Soins Coordonnateur des Instituts de formation doit désigner l'Adjoint à qui il attribue les fonctions de l'agent absent.

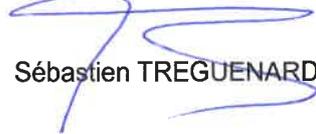
Article 4 :

La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département de la Mayenne.

La présente décision sera adressée à Madame Le Trésorier du Centre Hospitalier de Laval.

Fait à Laval, le 1^{er} janvier 2024

Le Directeur,



Sébastien TREGUENARD

Diffusion :

- intéressés,
- dossier personnel,
- direction,
- trésorière principale du centre hospitalier de Laval,
- recueil des actes – Préfecture de Laval.

Centre hospitalier de Laval

53-2024-01-01-00004

Délégation de signature Direction des Services
Numériques du CH Laval

Le Directeur du Centre Hospitalier de Laval,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 20 janvier 2022, portant désignation de Monsieur Sébastien TREGUENARD, Directeur d'hôpital chargé à compter du 17 janvier 2022 des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier de LAVAL

Vu la note de service NS/2022/07 du 7 janvier 2022 relative à la Direction du Centre Hospitalier de LAVAL,

Vu la note de service NS/2023/175 relative à la modification de l'organigramme de direction,

Vu la décision du 20 avril 2004 portant nomination de M. Didier JUNCA en qualité de Directeur du Département des systèmes numériques,

Vu la décision du 17 juillet 2018 portant nomination de M. Yvan JEZEQUEL en qualité de Responsable de la Direction des systèmes numériques,

Vu la décision du 1^{er} janvier 2017 portant nomination de M. Guy THUAULT en qualité de Technicien Hospitalier Supérieur du service de la Direction des systèmes numériques,

Décide,

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier JUNCA pour engager les dépenses et signer les bons de commandes d'investissement et d'exploitation, après marchés, nécessaires à l'activité du Centre hospitalier de Laval concernant les domaines de compétence suivants :

- Schéma directeur informatique
- Bureautique
- Télécommunication, téléphonie
- Infrastructure et réseaux

Les documents signés par Monsieur Didier JUNCA, en application de cet article, porteront la mention « pour le Directeur et par délégation, le Directeur des services numériques du GHT 53 ».

Article 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature du Directeur :

- Les délibérations du conseil de surveillance
- Les notes de service
- Les emprunts
- Les baux emphytéotiques, et baux de plus de dix-huit ans
- Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier JUNCA, délégation de signature est donnée à Monsieur Yvan JEZEQUEL, responsable des systèmes numériques, pour engager les dépenses et signer les bons de commandes après marchés d'investissement et d'exploitation dont le montant n'excède pas 50 000 € TTC – à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 2 ci-dessus.

Les documents signés par Monsieur Yvan JEZEQUEL, en application de cet article, porteront la mention « pour le Directeur et par délégation, le Responsable des systèmes numériques ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yvan JEZEQUEL, responsable des systèmes numériques délégation de signature est donnée à Monsieur M. Guy THUAULT, Technicien Hospitalier Supérieur de la direction des systèmes numériques, pour engager les dépenses et signer les bons de commandes après marchés d'investissement et d'exploitation dont le montant n'excède pas 50 000 € TTC – à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 2 ci-dessus.

Les documents signés par Monsieur Guy THUAULT, en application de cet article, porteront la mention « pour le Directeur et par délégation, le Technicien Supérieur Hospitalier de la direction des systèmes numériques ».

Article 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Mayenne.

La présente décision sera adressée à Madame Le Trésorier du Centre Hospitalier de Laval.

Fait à Laval, le 26 janvier 2024

Le Directeur,



Sébastien TREGUENARD

Diffusion :

- intéressés
- dossier personnel,
- direction,
- trésorière principale du centre hospitalier de Laval,
- Préfecture de Laval.

Service interministériel de défense et de
protection civiles

53-2023-12-21-00008

20231221_sidpc_53_Candidats reçus à l'examen
de pédagogie appliquée à l'emploi de «
formateur aux premiers secours » (PAE FPS)



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Service des sécurités**

**CERTIFICAT DE COMPETENCES DE
« FORMATEUR AUX PREMIERS SECOURS »**

**Liste des candidats reçus à l'examen de pédagogie appliquée à l'emploi de
« formateur aux premiers secours » (PAE FPS) -
(annexe)**

<u>Organisme :</u>	Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Mayenne (SDIS 53)
<u>Date d'examen :</u>	Jeudi 21 décembre 2023
<u>Lieu d'examen :</u>	Etat-major des sapeurs-pompiers Rue de l'églanière, 53940 SAINT BERTHEVIN

ANNEXE 1

Procès-verbal du jeudi 21 décembre 2023 à 14h00

Résultats à l'examen relatif à la formation de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS)

Lieu: Etat-major des sapeurs-pompiers, rue de l'églanière, 53940 St Berthevin.

N°	Civilité	Nom	Prénom	Processus d'évaluation conforme au RIC de l'organisme	Avis équipe pédagogique	Décision
1	M.	<u>BAILLON</u>	Sasha	oui	oui	oui
2	M.	<u>COURNE</u>	Thomas	oui	oui	oui
3	Mme	<u>FLAMENC</u>	Sandrine	oui	oui	oui
4	M.	GAUTIER	Jérôme	oui	oui	oui
5	Mme	MARTEL	Ambre	oui	oui	oui
6	Mme	PAILLARD	Jérémy	oui	oui	oui
7	M.	PAPION	Clément	oui	oui	oui
8	Mme	<u>PELLOIN</u>	Léa	oui	oui	oui
9	M.	<u>PICHON</u>	Patrice	oui	oui	oui
10	M.	POIRIER	Christophe	oui	oui	oui
11	M.	RENARD	Maxime	oui	oui	oui